



LE MONDE

JURAD LOUE

Joyeuses Fêtes à toutes et à tous

REVUE DES JURISTES DU QUÉBEC

Volume 27, numéro 10

4^s

Arrangement des fabricants de cigarettes pour dédommager les fumeurs décédés de maladies pulmonaires



■ Action collective concernant le droit à la vie privée des utilisateurs de Facebook

LE MONDE JURIDIQUE

LE MAGAZINE DES JURISTES DU QUÉBEC



Magazine Le Monde Juridique

@MagazineLeMondeJuridique · Magazine

Envoyer un message

Accueil Avis Vidéos Photos Plus ▾

Aime déjà 🔍 ⋮

Introduction

Le Monde Juridique est le magazine des avocats du Québec qui exerce en pratique privée depuis 33

Page · Magazine

(514) 353-3549

agmonde@videotron.ca

lemondejuridique.com

Évaluation · 5,0 (6 avis) ⓘ

À la une

Magazine Le Monde Juridique
23 décembre 2023

http://lemondejuridique.com/wp-content/uploads/2023/12/LMJ_-vol27-6.pdf

Magazine Le Monde Juridique
28 mars 2023

http://lemondejuridique.com/wp-content/uploads/2023/03/LMJ_Vol27-3.pdf

Photos Afficher toutes les photos

Publications Filtres

Magazine Le Monde Juridique
le 14 novembre à 13 h 11

<http://lemondejuridique.com/.../uploads/2024/11/LMJ-27-9.pdf>

Confidentialité · Conditions d'utilisation · Publicité · Choix de publicités · Témoins · Plus · Meta © 2024

Arrangement des fabricants de cigarettes pour dédommager les fumeurs décédés de maladies pulmonaires

Le plan d'arrangement prévoit le dédommagement des victimes québécoises ou de leurs héritiers un montant allant jusqu'à 100 000\$ chacune. Au total, c'est 4,250 milliards de dollars que les compagnies de tabac devront verser pour régler les réclamations du recours collectif CQTS-Blais.

Recours collectif CQTS-Blais contre les compagnies de tabac : Dépôt du plan d'arrangement permettant enfin le dédommagement des victimes du tabac.

Le Conseil québécois sur le tabac et la santé (CQTS) annonce le dépôt d'un plan d'arrangement à l'égard des Compagnies du tabac en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC). Plus de 25 ans après le dépôt d'un recours collectif contre les trois (3) principaux fabricants de tabac canadiens pour les préjudices qu'ils ont causés, et presque 10 ans après une victoire historique pour les 100 000 victimes québécoises du tabagisme, le plan permettra, s'il est approuvé, la distribution d'une importante compensation financière aux victimes ainsi qu'à leurs héritiers et aux héritiers des héritiers.

Tous les détails sur le plan et les prochaines étapes seront disponibles au recourstabac.com.

Des montants importants au bénéfice des victimes

Le plan, qui vient d'être déposé, doit encore être voté par les créanciers, le 12 décembre prochain, et approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario lors d'une audience qui se tiendra à Toronto au début de 2025.



Selon les termes de ce dernier, les compagnies de tabac paieront 4,250 milliards de dollars (le « Montant du Règlement du Québec ») pour régler les réclamations des victimes du recours collectif CQTS-Blais du Québec.

Sous réserve de disponibilité, notamment, du nombre de réclamations déposées, ces victimes québécoises (et, le cas échéant, leurs héritiers et les héritiers de ceux-ci) auront droit à une compensation financière pouvant aller jusqu'à 100 000 \$ chacune, sur la base du montant principal qui leur a été accordé dans les jugements rendus au Québec.

De plus, sur la base des principes reconnus lors de la

victoire du recours CQTS-Blais, les compagnies de tabac verseront 2,521 milliards de dollars pour indemniser les victimes du tabac des provinces et territoires canadiens chez qui on a diagnostiqué un cancer du poumon, un cancer de la gorge ou une MPOC entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019 avec des compensations pouvant aller jusqu'à 60 000\$ chacune.

Il s'agit d'une réalisation remarquable et historique au nom des victimes québécoises, bien qu'il ait fallu de nombreuses années pour parvenir à ce résultat en raison des défis innombrables et sans précédent auxquels les avocats du groupe ont dû faire face tout au long du litige au Québec et des procédures en vertu de la LACC. À la suite de l'approbation du plan, un avis sera préparé et largement diffusé afin d'expliquer aux victimes comment recevoir leur compensation.

Une fondation pour lutter contre les maladies liées au tabac

De plus, un montant supplémentaire de 1 milliard de dollars, y compris une contribution de 131 millions de dollars provenant du règlement, au Québec, du recours collectif Letourneau, sera versé à une fondation caritative qui sera créée pour fournir des avantages indirects aux Canadiens en finançant des projets, des programmes et des initiatives ayant un lien rationnel avec les maladies liées au tabac.

24 milliards pour les provinces et territoires

Le plan mettrait également fin aux procédures judiciaires engagées par les provinces et les territoires à l'encontre des fabricants de tabac et de leurs sociétés mères étrangères afin de recouvrer les coûts des soins de santé liés au tabac. Le plan prévoit également que les provinces et les territoires recevront plus de 24 milliards de dollars au fil du temps, dont environ 6 milliards de dollars lors de la mise en œuvre du plan.

Ce plan d'arrangement est le fruit des efforts extraordinaires, de négociations extrêmement complexes et de consultations entre les parties prenantes concernées, et a été réalisé grâce à l'initiative et à la détermination inlassables du médiateur nommé par le tribunal, l'honorable Warren Winkler, et à la participation active des contrôleurs.

Une première mondiale

S'il est approuvé par les créanciers et le tribunal de la LACC, le plan aboutira à une indemnisation directe des

victimes du tabac sur une base collective, pour la première fois dans le monde. Cette réalisation historique est le résultat de la patience des victimes, du dévouement des différents intervenants tels que le Conseil Québécois sur le tabac et la santé (CQTS), de la compétence juridique exceptionnelle et de l'engagement sans précédent des avocats. Ce plan représente la dernière étape de la bataille historique menée par le Conseil québécois sur le tabac et la santé (CQTS), les victimes du tabac et leurs avocats contre les compagnies qui leur ont menti et qui leur ont caché les méfaits de la cigarette.

Dernières nouvelles

Le Plan d'arrangement prévoyant notamment l'indemnisation des membres des actions collectives québécoises sera soumis au vote des créanciers le 12 décembre 2024.

Si le vote des créanciers est favorable, le Plan d'arrangement sera présenté à la Cour supérieure de l'Ontario les 29, 30 et 31 janvier 2025 afin qu'elle décide si elle l'approuvera.

Enfin, si le Plan est approuvé par la Cour, il sera alors mis en œuvre et le processus de réclamation pourra débuter.

Vous n'avez rien à faire à cette étape. La période de réclamation n'est pas encore commencée et ce sont les avocats qui voteront le 12 décembre.

[Cliquez ici pour en savoir plus sur la PLAN](#)

Que pouvez-vous faire pour le moment?

Assurez-vous que nous ayons vos coordonnées à jour afin que nous puissions vous aviser des développements dans le dossier.

Vous êtes déjà inscrit?

Assurez-vous que vos informations sont à jour en nous écrivant à tabac@proactio.ca.

Vous n'êtes pas encore inscrit?

[Cliquez ici pour compléter le formulaire d'inscription.](#)

Recours collectifs contre les fabricants de cigarettes



Bruce W. Johnston – avocat et associé

La devise de Bruce ? Une bonne cause qui ne peut être gagnée n'existe pas. Devant la cour, Bruce est un tireur d'élite. S'il est un as du contre-interrogatoire, comme peuvent en attester les experts des compagnies de tabac, il est aussi le champion de la « dernière

minute ». Heureusement pour nous, c'est sous pression que son instinct de chasseur s'éveille et que ses éclairs de génie surviennent.

Idéaliste comme Don Quichotte, Bruce a toujours eu l'instinct de justicier pour les laissés-pour-compte de la société. Contrairement à Don Quichotte et heureusement pour nous, il sait gagner ses causes, peu importe le domaine de droit. Ainsi, lorsque des citoyens de Sutton soucieux de protéger l'environnement et la montagne

ont perdu leur cause contre la municipalité, il a plaidé pro bono le dossier de droit municipal en appel et l'a gagné. Si les avortements sont aujourd'hui couverts en clinique privée au Québec, c'est parce que Bruce a offert son aide au Dr Morgentaler en 2002. Si les employés d'IBM à Bromont ont reçu les avantages de retraite qui leur avaient été promis, c'est parce que Bruce ne connaissait pas suffisamment le droit des régimes de retraite pour savoir que la cause était impossible à gagner. Pourtant, il l'a gagnée.

Diplômé en histoire, Bruce s'intéresse au passé et se préoccupe de l'avenir. Il lit une quarantaine de livres par année qui peuvent porter sur des sujets aussi variés que la linguistique, les Premières Nations ou la psychologie du comportement. Explorateur dans tous les sens du terme, il a accompagné un ami jusqu'au sommet du Kilimandjaro en 2018 malgré un sérieux mal d'altitude, une indigestion et une température glaciale. Une anecdote qui illustre bien le caractère de Bruce : c'est l'ami le plus loyal dans l'adversité.



200 ans d'expérience au service de vos ambitions

blg.com/avenirdudroit

BLG
200 ANS / YEARS

Canada : Trois fabricants de tabac contraints de payer 32,5 milliards de dollars canadiens dans le cadre d'un règlement judiciaire historique

Au Canada, trois fabricants de tabac devront payer près de 25 milliards de dollars canadiens aux provinces et territoires et plus de 4 milliards de dollars à des dizaines de milliers de fumeurs québécois et à leurs proches dans le cadre d'un nouvel accord proposé à l'issue d'une longue bataille juridique. 2,5 milliards supplémentaires seront reversés aux Canadiens ayant reçu un diagnostic d'une maladie liée au tabac entre 2015 et 2019.

Une proposition d'accord établie par voie de médiation a été déposée jeudi devant un tribunal de l'Ontario à l'issue d'une longue procédure de cinq ans. Les sociétés - JTI-Macdonald Corp., Rothmans, Benson & Hedges et Imperial Tobacco Canada Ltd. - avaient utilisé la modalité de demande de protection à l'égard de leurs créanciers en Ontario au début de 2019 après avoir perdu en appel dans le cadre d'une action en justice historique au Québec^[1].

La proposition établie doit encore franchir plusieurs étapes avant d'être mise en œuvre, notamment le vote d'approbation des créanciers et une décision favorable du tribunal. La plupart des créanciers ont déjà exprimé leur soutien officiel au plan. Un vote final sur l'accord est attendu d'ici le 12 décembre.



S'il est approuvé, la décision du tribunal pourrait être prononcée au début de l'année 2025.

Les consommateurs non-avertis des risques liés à la consommation de tabac

Les trois fabricants de tabac devront payer 32,5 milliards de dollars pour régler des litiges, notamment un jugement historique rendu en 2015 par la Cour du Québec. La décision avait été rendue à l'issue d'un procès marqué par 251 jours d'audience. Les preuves à l'encontre des prévenus comprenaient des documents internes des entreprises montrant que les fumeurs ne connaissaient pas ou ne comprenaient pas les risques liés aux produits du tabac qu'ils utilisaient. La Cour supérieure du Québec avait jugé que les

fabricants n'avaient pas averti leurs clients et les avait condamnés à payer des milliards de dollars de dommages et intérêts. À l'époque, JTI-Macdonald avait déclaré que les preuves présentées au tribunal ne justifiaient pas les conclusions de la cour.

En 2016, les fabricants de tabac avaient fait appel du premier jugement. Après la confirmation de ce dernier par la cour d'appel du Québec, JTI-Macdonald avait déclaré qu'elle avait respecté toutes les lois et affirmé que les Canadiens, depuis les années 1950, étaient « très conscients » des risques du tabagisme pour la santé. Les sociétés Rothmans, Benson & Hedges avaient pour leur part indiqué qu'elles formeraient un recours devant la Cour suprême. Ce qui n'a pas été le cas. A la place, les trois sociétés de tabac ont demandé peu après cette décision la protection des tribunaux contre les créanciers.

Un règlement le plus important au monde en dehors des États-Unis

Dix provinces et trois territoires, engagés dans la procédure et soucieux de faire prendre en charge par les fabricants une partie des coûts des soins de santé causés par les maladies attribuables au tabagisme, devraient recevoir 24,8 milliards de dollars canadiens de JTI-Macdonald Corp, Rothmans, Benson & Hedges Inc et Imperial Tobacco Canada Ltd dans le cadre de l'accord supervisé par un médiateur et déposé jeudi 17 octobre en fin de journée au tribunal de l'Ontario.

Les membres de deux recours collectifs au Québec devraient recevoir 4,25 milliards de dollars. Cela concerne environ 100 000 personnes réunies et connues sous le vocable de l'affaire Blais-Létourneau, gagnée devant le tribunal en 2015 et confirmée en appel en 2019. Les particuliers pourraient être dédommagés jusqu'à 60 000 dollars. 2,521 milliards de dollars additionnels seraient versés aux fumeurs du reste du Canada qui ont reçu un diagnostic de cancer du poumon, de cancer de la gorge ou de maladie pulmonaire obstructive chronique entre mars 2015 et mars 2019.

Rob Cunningham, avocat de la Société canadienne du cancer, a déclaré que l'accord proposé

est jusqu'à présent « le règlement proposé le plus important au monde en dehors des États-Unis » dans une affaire d'action collective de ce type. L'accord proposé prévoit que les entreprises versent plus d'un milliard de dollars à une fondation destinée à lutter contre les maladies liées au tabac. Mais, contrairement à l'accord mondial conclu avec les fabricants de tabac aux États-Unis à la fin des années 1990, il ne comprend pas de mesures politiques visant à réduire la consommation de tabac ni l'obligation de divulgation publique de documents, a-t-il précisé.

Aux États-Unis, à la fin des années 1990, les fabricants de tabac avaient en effet conclu un accord avec les États américains et avaient dû payer plus de 200 milliards de dollars sur 25 ans. L'accord canadien de jeudi s'inscrit en partie dans ce cadre.

Un accord qui manque de transparence et demeure partiel selon des associations

Les négociations entre les fabricants de tabac et leurs créanciers sont restées confidentielles. Plusieurs associations de santé ont fait valoir que le manque de transparence entourant les négociations avait profité aux fabricants au détriment des autres parties prenantes.

Trois associations - Action on Smoking & Health, Physicians for a Smoke-Free Canada et la Coalition québécoise pour le contrôle du tabac - ont déclaré que des documents déposés récemment au tribunal suggéraient que les provinces avaient accepté un dispositif qui accordait aux trois fabricants de tabac un droit de veto sur l'accord final.

Les organisations ont constamment exhorté les provinces à imposer des réglementations et des mesures de réduction du tabagisme dans le cadre d'un accord avec les entreprises. Certaines organisations, dont la Société canadienne du cancer, ont également demandé que l'accord prévoie la divulgation au public de documents internes des entreprises.

[1] Paola Loriggio, *Des cigarettiers proposent de payer 32,5 milliards aux provinces et aux fumeurs malades*, La Presse Canadienne, publié le 17 octobre 2024, consulté le 18 octobre 2024

Volume 27, numéro 10

LE MONDE JURIDIQUE

642, rue Pierre-Tétrault
 Montréal, (Québec)
 H1L 4Y5
 (514) 353-3549

Courriel : agmonde@videotron.ca
 Internet : www.lemondejuridique.com
 Facebook : Magazine Le Monde Juridique

Rédacteur en chef

André Gagnon, B. A., LL. L.

Adjointe à la rédaction

Jeanne d'Arc Tissot

Publicité

642, rue Pierre-Tétrault
 Montréal, (Québec) H1L 4Y5
 Tél.: (514) 353-3549

Tirage et distribution

Zacharie Gagnon

Abonnement:

Jeanne d'Arc Tissot, Vice-présidente,
 administration
 Téléphone: (514) 353-3549

Infographie

Image-innée

Photographie

Paul Ducharme, Photographe

Le Monde Juridique est publié par
 Le Monde Juridique Inc.

Président et Éditeur: *André Gagnon*

La revue Le Monde Juridique paraît dix fois l'an.
 L'abonnement est de 40 \$ par année.
 (On peut aussi se la procurer à la librairie
 Wilson et Lafleur).

Le magazine Le Monde Juridique est indexé dans
 Canadian Advertising Rates and Data (Card).

COPYRIGHT 2023 - LE MONDE JURIDIQUE.

La reproduction totale ou partielle des articles est
 formellement interdite sous peine de poursuite.

Arrangement des fabricants de cigarettes pour dédommager les fumeurs décédés de maladies pulmonaires	3
Recours collectifs contre les fabricants de cigarettes	5
Canada : Trois fabricants de tabac contraints de payer 32,5 milliards de dollars canadiens dans le cadre d'un règlement judiciaire historique	6
CQTS — Conseil québécois sur le tabac et la santé	9
Plan d'arrangement et son Plan d'administration des actions collectives au Québec	10
Lutte contre le tabagisme	12
Recours collectifs — Questions & réponses	14
L'interdiction des saveurs décourage les jeunes à vapoter	16
Tobacco firms to pay \$23.6bn in proposed Canada settlement	17
Sommet Davies : Enquêtes internationales et droit pénal des affaires	18
Dans quelle mesure un avis google peut-il constituer une atteinte à la réputation?	19
Alex Murdaugh : d'avocat à fraudeur <i>Par Corey Anne Bloom et Lori Cohen</i>	23
Action collective concernant le droit à la vie privée des utilisateurs de Facebook	25
Le cabinet DUBÉ LATREILLE est fier d'annoncer la nomination de Me Stéphanie David à titre d'associée	28
Madeleine Arbour, un portrait d'une artiste libre légendaire	29
Le paysage juridique sherbrookois change de visage: Hackett Campbell Bouchard arrive chez Dunton Rainville	31

SténoFac Inc.

Tous les services aux portes du palais...

Une équipe bilingue de 17 sténographes à la fine pointe de la technologie à l'ère du numérique

Notre équipe bilingue de sténographes expérimentées vous offre la possibilité d'obtenir vos transcriptions au jour le jour, via Internet, en format condensé avec index de recherche ou en tout autre format que vous souhaitez.

- Transcription à partir de CD, vidéo, répondeur
- Prise de vidéo
- Déposition par téléphone
- Vidéo conférences
- Salle d'interrogatoire

TOUS LES SERVICES AUX PORTES DU PALAIS..... UN SEUL NUMÉRO (514) 288-1888

50 De Brésolles, Montréal (Québec) H2Y 1V5

Télécopieur : (514) 288-4888 • Courriel : stenofac@stenographe.com • Internet : www.stenographe.com



Conseil québécois sur
le tabac et la santé

Notre conseil d'administration



Dr., André-H. Dandavino
Président



Mme, Azadeh Keschani
Vice-présidente



Mme, Nadine Fischer
Trésorière



M., Michel Rousseau
Secrétaire



Me, Mario Normandin
Administrateur

Notre équipe



Dominique Claveau
DIRECTRICE GÉNÉRALE
PAR INTÉRIM



Fabienne Bellessort
CHARGÉE DE PROJETS EN
PRÉVENTION ET
DÉVELOPPEMENT
DE CONTENUS



Amélie Brunet
CONSEILLÈRE
À L'ÉVALUATION



Florence Carrière
CHARGÉE DE PROJETS
ÉVÉNEMENTIEL



Cynthia Desrosiers
COORDONNATRICE DES
RESSOURCES HUMAINES



Anthony Dupré Dugas
CONCEPTEUR GRAPHIQUE



Manal Drif
CHARGÉE DE PROJETS
COMMUNICATION



Sabrina Gaggino
GESTIONNAIRE DE PROJETS
COMMUNICATION



Elisa Gonzalez Lopez
CHARGÉE DE PROJETS EN
PRÉVENTION ET
DÉVELOPPEMENT
DE CONTENUS



Soundiata Konaté
CHARGÉ DE PROJETS EN
PRÉVENTION ET
DÉVELOPPEMENT
DE CONTENUS



Margaux Larquier
CHARGÉE DE PROJETS
EN PRÉVENTION ET
ÉVALUATION



Jeanne Leduc
GESTIONNAIRE DES PROJETS
DE MARKETING SOCIAL



Salomé Lemarquand
CHARGÉE DE PROJETS
COMMUNICATION



Sandrine Perks
GESTIONNAIRE DE
LA PRÉVENTION



Catherine Prémont
CONSEILLÈRE AU
DÉVELOPPEMENT ET
À LA MOBILISATION



Annabelle Prévost
GESTIONNAIRE
COMMUNICATION
MARKETING



Vincent Provost
CHARGÉ DE PROJETS EN
PRÉVENTION ET
DÉVELOPPEMENT
DE CONTENUS



Sylvain Quidot
CONSEILLER S
CIENTIFIQUE



Ludovic Salondy
CHARGÉ DE PROJETS
COMMUNICATION



Marc St-Onge Gervais
AGENT DE SOUTIEN TECHNIQUE
ET SERVICE CLIENT



Roxane Têjérina
RÉDACTRICE



Myriam Vachon
SPÉCIALISTE EN
INTELLIGENCE
DE DONNÉES

Photos non disponible :
Jonathan Mirambeau
RESPONSABLE DES RÉSEAUX SOCIAUX

Jessy Pringault
RESPONSABLE DES PROJETS NUMÉRIQUES

Marie-Hélène Proulx
CONTRÔLEUSE FINANCES ET ADMINISTRATION

Sarah-Maude Sab Lessard
CHARGÉE DE PROJET EN MARKETING SOCIAL

Julianne Tran Bang
CHARGÉE DE PROJETS EN PRÉVENTION ET DÉVELOPPEMENT
DE CONTENUS

Agathe Vially
CHARGÉE DE PROJETS COMMUNICATION

Plan d'arrangement et son Plan d'administration des actions collectives au Québec

Cette page résume les éléments clés du Plan d'arrangement et du plan d'administration concernant les actions collectives du Québec (ci-après le « Plan d'administration du Québec »). Le Plan d'administration du Québec contenu dans le Plan d'arrangement prévoit le processus par lequel les victimes québécoises du tabac, leurs héritiers et les héritiers de leurs héritiers pourront présenter une demande d'indemnisation en vertu du jugement rendu dans le dossier du recours collectif CQTS-Blais par l'honorable juge Brian Riordan en 2015 et du jugement de la Cour d'appel en mars 2019.

Approbation requise

Le Plan d'administration du Québec ne peut pas encore être mis en oeuvre.

Avant que le Plan d'administration du Québec puisse être mis en œuvre, le Plan d'arrangement dans lequel il est contenu doit d'abord être approuvé par un vote des créanciers détenant 50 % des voix et 2/3 de la valeur totale des créances et ensuite recevoir l'approbation de la Cour supérieure de l'Ontario (ci-après la « Cour de l'Ontario »).

Le vote des créanciers aura lieu au plus tard le 12 décembre 2024.

L'audience pour approbation du Plan d'administration du Québec se tiendra devant la Cour de l'Ontario les 29, 30 et 31 janvier 2025.

Vous n'avez pas besoin d'assister à l'audience pour bénéficier du Plan d'administration du Québec. Plus de détails suivront au sujet de cette audience afin de permettre à ceux qui veulent y assister de le faire :

1. un courriel sera transmis aux personnes inscrites et
2. le site sera mis à jour.

Des montants importants au bénéfice des victimes

Selon le Plan d'arrangement et le Plan d'administration du Québec, les compagnies de tabac paieront 4,119 mil-

liards de dollars pour indemniser les victimes du tabac, leurs héritiers et les héritiers des héritiers dans le cadre de l'action collective CQTS-Blais.

Voici les compensations financières prévues au Plan LACC :

Pour les victimes du tabac ayant commencé à fumer avant le 1er janvier 1976

Cancer du poumon Jusqu'à 100 000\$

Cancer de la gorge Jusqu'à 100 000\$

Emphysème ou MPOC Jusqu'à 30 000\$
(grade 3 ou 4 de GOLD)

Pour les victimes du tabac ayant commencé à fumer le ou après le 1er janvier 1976

Cancer du poumon Jusqu'à 80 000\$

Cancer de la gorge Jusqu'à 80 000\$

Emphysème ou MPOC Jusqu'à 24 000\$
(grade 3 ou 4 de GOLD)

IMPORTANT : Dans l'éventualité où les 4,119 milliards de dollars étaient insuffisants pour payer le montant maximum des indemnités aux personnes avec une réclamation valide, les indemnités seront ajustées à la baisse, au prorata.

Pas de preuve de diagnostic requise pour soumettre une réclamation!

Les membres du recours CQTS-Blais ont un avantage substantiel prévu au Plan d'administration du Québec : les informations portant sur les diagnostics des membres seront obtenues auprès du Registre québécois du cancer ou de MED-ECHO. Ainsi, sauf dans certains cas, les membres n'auront pas besoin d'obtenir une preuve de diagnostic pour soumettre une réclamation.

Afin de permettre cette vérification auprès du Registre québécois du cancer ou de MED-ECHO, les personnes voulant réclamer devront :

1. Fournir le numéro d'assurance maladie de la victime du tabac.
2. Autoriser les avocats et l'administrateur des réclamations à obtenir les informations sur le diagnostic en leur nom.

Une preuve du diagnostic ne sera exigée que s'il ne peut pas être confirmé par le Registre québécois du cancer ou MED-ECHO. Dans ce cas, vous recevrez un avis de la part de l'administrateur des réclamations et Proactio

pourra vous diriger vers les bonnes ressources pour obtenir les dossiers médicaux pertinents.

Si vous représentez la succession d'une victime du tabac et que vous n'avez pas son numéro d'assurance maladie (« NAM »), il n'y a pas d'urgence à faire une demande à la RAMQ. Les avocats du recours sont en train de travailler vers une solution afin de vous aider à obtenir le NAM.

Pas encore de délais pour soumettre une réclamation

Vous ne pouvez pas encore soumettre une réclamation, car le Plan d'arrangement et le Plan d'administration des actions collectives au Québec n'ont pas encore été approuvés par la Cour supérieure de l'Ontario.

La date limite pour soumettre une réclamation sera connue une fois que le Plan d'administration du Québec aura été approuvé.

En attendant, ne perdez pas de temps et commencez à préparer votre réclamation. Proactio va contacter les personnes inscrites afin de les aider à identifier les informations et documents à fournir.

Le rapport des ACVM sur leur programme d'examen de l'information continue met en évidence diverses préoccupations liées à l'information continue, notamment l'IA-blanchiment et l'écoblanchiment

La semaine dernière, le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) a publié l'[Avis 51-365 du personnel des ACVM](#) [PDF], qui recense les activités du programme d'examen de l'information continue des ACVM pour les exercices 2023 et 2024. Même si ce rapport biennal met en évidence bon nombre des préoccupations qui ont déjà fait l'objet de rappels de la part des ACVM par le passé, il aborde également pour la première fois des préoccupations concernant des domaines d'information émergents, tels que les affirmations exagérément promotionnelles concernant l'intelligence artificielle (IA) et l'écoblanchiment.

Information exagérément promotionnelle sur l'IA

Dans leur rapport, les ACVM mentionnent l'IA et la durabilité comme domaines dans lesquels certains émetteurs ont présenté de l'information exagérément promotionnelle dans leurs documents d'information continue, ce qui a donné lieu à de l'information fautive ou partielle. Les ACVM ont rappelé aux émetteurs assujettis qui adoptent de nouvelles technologies (y compris l'IA) qu'ils devaient s'interroger sur la nécessité de fournir de l'information sur l'utilisation qu'ils en font et les différents risques émergents qui y sont associés.

[En savoir plus](#)

Lutte contre le tabagisme

Actions gouvernementales de lutte contre le tabagisme

Le gouvernement du Québec est activement engagé dans la lutte contre le tabagisme. Voici un résumé des principales mesures qu'il a adoptées à cet effet depuis 1995.

Années Actions

1995 Lancement du 1er Plan d'action québécois de lutte contre le tabagisme. La 1re phase de ce plan a été amorcée avec la rédaction de la Loi sur le tabac. Le Québec devient ainsi l'une des sociétés les plus engagées sur le plan des mesures législatives de lutte contre le tabagisme.

1997 Désignation de la lutte contre le tabagisme comme l'une des 7 priorités nationales de santé publique pour la période 1997-2002.

1998 Adoption de la Loi sur le tabac.

2000 Inclusion du financement des thérapies de sevrage de la nicotine dans la liste des médicaments couverts par le régime public d'assurance médicaments Cet hyperlien s'ouvrira dans une nouvelle fenêtre..

2001 Hausse des taxes sur le tabac. Cette mesure permet d'augmenter les fonds consacrés à la lutte contre le tabagisme.

Rédaction et mise en œuvre du Plan québécois de lutte contre le tabagisme 2001-2005 Cet hyperlien s'ouvrira dans une nouvelle fenêtre.. Ce plan propose une stratégie globale et intégrée de « dénormalisation », qui vise à faire changer les attitudes envers le tabagisme et les produits du tabac dans la société.

Augmentation des investissements financiers, ce qui permet d'intensifier :

- les campagnes de communication et d'information associées aux dangers du tabagisme;
- les activités d'éducation et de soutien à la cessation tabagique;
- les activités d'inspection relatives à l'application de la Loi sur le tabac.

2002 Élaboration d'un cadre de référence et mise en œuvre du Plan québécois d'abandon du tabagisme (PQAT).

Hausse des taxes sur le tabac. Cette mesure permet d'augmenter les fonds consacrés à la lutte contre le tabagisme.

2003 Établissement des objectifs suivants dans le Programme national de santé publique 2003-2012 Cet hyperlien s'ouvrira dans une nouvelle fenêtre. du gouvernement :

- réduire à 18 % la proportion de fumeurs âgés de 15 ans ou plus;
- réduire l'usage du tabac chez les jeunes du secondaire;
- réduire l'exposition à la fumée de tabac dans l'environnement.

2004 Lancement d'une nouvelle campagne d'information sur la fumée de tabac dans l'environnement. Cette campagne est sous la responsabilité du ministère de la Santé et des Services sociaux. Elle vise à sensibiliser la

population aux dangers associés à l'exposition à la fumée de tabac dans les endroits publics, notamment les restaurants et les bars.

2005 Adoption de la Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives.

2006 Entrée en vigueur, en mai, de la Loi sur le tabac dans certains lieux publics. Cette loi concerne notamment l'usage, la fourniture et la promotion des produits du tabac. D'autres mesures législatives entrent aussi en vigueur en septembre.

Publication et diffusion du Plan québécois de lutte contre le tabagisme 2006-2010 Cet hyperlien s'ouvrira dans une nouvelle fenêtre. (reconduit jusqu'en 2015). Ce plan se reconnaît comme un appui, sur la scène québécoise, de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte contre le tabagisme.

2008 Entrée en vigueur :

- du Règlement d'application de la Loi sur le tabac;
- du Règlement sur la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé;
- de la mesure interdisant l'exploitation et l'aménagement d'un fumoir dans certains milieux de travail;
- de la mesure interdisant d'étaler du tabac ou son emballage à la vue du public dans un point de vente de tabac.

2009 Adoption de la Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac Cet hyperlien s'ouvrira dans une nouvelle fenêtre..

À compter du 1er juin, le montant à payer par un consommateur pour acheter un ou plusieurs produits du tabac, autres que des cigarettes, doit être supérieur à 10 \$.

2010 Publication et diffusion du Plan québécois de prévention du tabagisme chez les jeunes 2010-2015 Cet hyperlien s'ouvrira dans une nouvelle fenêtre..

2015 Adoption de la Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme Cet hyperlien s'ouvrira dans une nouvelle fenêtre.. Cette Loi modifie la Loi sur le tabac, qui devient la Loi concernant la lutte contre le tabagisme.

Certaines mesures législatives sont entrées en vigueur dès la sanction de la Loi, le 26 novembre. Pour les connaître, visitez la page Loi concernant la lutte contre le tabagisme.

2016 D'autres mesures législatives sont entrées en vigueur le 26 mai, le 26 août et le 26 novembre. Pour les connaître, visitez la page Loi concernant la lutte contre le tabagisme.

2017 Les établissements de santé et de services sociaux et les établissements d'enseignement postsecondaire avaient jusqu'au 26 novembre pour adopter une politique visant la création d'environnements sans fumée.

Liens d'intérêt

[J'ARRÊTE](#) – Services d'aide et d'accompagnement pour arrêter de fumer ou devapoter

- [Centres d'abandon du tabagisme](#). pour de l'aide en personne
- [Service téléphonique J'ARRÊTE](#) : 1 866 JARRETE (1 866 527-7383)
- [Aide en ligne J'ARRÊTE](#)

[De Facto](#) – Réseau du sport étudiant du Québec

[Défi J'arrête, j'y gagne!](#)

[Québec sans tabac](#)

[Service de messagerie texte pour arrêter le tabac \(SMAT\)](#) – Société canadienne du cancer

[Vivez sans fumée](#) – Société canadienne du cancer

Questions & réponses

Où en sont les procédures?

Après cinq années de négociations et d'attente pour les victimes, un plan d'arrangement qui permettra le dédommagement des victimes du tabac, dont celles du recours collectif CQTS-Blais, a été déposé le 17 octobre 2024. Il doit encore être voté le 12 décembre prochain par les créanciers et approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario avant de pouvoir être mis en œuvre.

Le plan d'arrangement prévoit le dédommagement des victimes québécoises ou de leurs héritiers un montant allant jusqu'à 100 000\$ chacune. Au total, c'est 4,250 milliards de dollars que les compagnies de tabac devront verser pour régler les réclamations du recours collectif CQTS-Blais.

Lorsque le plan sera approuvé, un avis sera préparé puis diffusé afin d'expliquer aux victimes comment recevoir leur compensation financière.

Pour rappel, les cigarettières Imperial Tobacco, Rothmans, Benson & Hedges et JTI-MacDonald, condamnées en 2019 pour avoir délibérément menti, dissimulé la vérité, minimisé et banalisé de manière systématique les dangers liés au tabac, s'étaient placées sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC).

Pourquoi devrais-je m'inscrire?

En vous inscrivant, vous vous assurez que vous serez avisé des démarches à faire lorsqu'il sera temps de faire une réclamation.

Vous recevrez aussi les dernières nouvelles sur la progression du dossier.

Vous serez contacté à partir de tabac@proactio.ca ou des numéros de téléphone suivants : 438 384-7230 ou 1 888 880-1844.

Comment puis-je m'inscrire?

Pour vous inscrire, remplissez le court questionnaire qui vous mènera au bon formulaire d'inscription. Ce questionnaire est disponible [ici](#).

Quelle est la différence entre m'inscrire et réclamer?

Une inscription et une réclamation sont 2 processus distincts dans le cadre d'une action collective.

L'inscription permet de rester informé des développements importants de l'action collective. Ainsi, une personne potentiellement concernée fournit ses coordonnées aux avocats représentant les membres, habituellement via un formulaire en ligne. Cette étape permet de recevoir un courriel lorsqu'il y a des avancées dans le recours. Le formulaire d'inscription inclut souvent des questions spécifiques au dossier pour aider les avocats dans leur gestion.

La réclamation, quant à elle, vise à compenser les membres de l'action collective. Tout comme l'inscription, elle implique généralement de remplir un formulaire, parfois accompagné de documents justificatifs. Cependant, la réclamation se distingue par le fait qu'elle intervient à un stade ultérieur du processus, soit pendant ce qu'on appelle la « période de réclamation ». Cette période suit un jugement final ou l'approbation d'un règlement. Au stade de la période de réclamation, un administrateur des réclamations est normalement nommé par la Cour pour évaluer les réclamations et déterminer leur éligibilité.

En résumé, l'inscription permet de suivre l'évolution de l'action collective, tandis que la réclamation vise à obtenir une compensation.

En quoi consistent ces recours collectifs?

Le 27 mai 2015, le juge Brian Riordan de la Cour supérieure du Québec a accordé 15 milliards de dollars

à quelque 100 000 fumeurs et ex-fumeurs québécois qui ont reçu un diagnostic de cancer du poumon, de la gorge ou d'emphysème. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel du Québec le 1er mars 2019 qui a réévalué la condamnation à 14 milliards de dollars en modifiant le mode de calcul des intérêts cumulés. Les cigarettières condamnées sont Imperial Tobacco, Rothmans, Benson & Hedges et JTI-MacDonald.

Ces jugements concernent deux recours collectifs (aussi appelés « actions collectives ») :

- Le recours collectif intenté par le Conseil québécois sur le tabac et la santé et feu Jean-Yves Blais (recours CQTS-Blais) au nom des quelque 100 000 victimes malades ou décédées.
- Le recours collectif initié par Cécilia Létourneau (groupe Létourneau), qui regroupe près d'un million de personnes dépendantes de la cigarette.
- Bien que les compagnies de tabac poursuivies aient été condamnées en vertu des deux recours collectifs, le jugement rendu accorde uniquement des indemnités aux membres du recours CQTS-Blais.

Un de mes proches, victime du tabac, n'a pas Internet. Comment peut-il s'inscrire au recours collectif CQTS-Blais?

Une victime du tabac peut demander à une personne de confiance de remplir pour elle le formulaire d'inscription sur Internet.

Qu'advient-il des frais d'avocats?

Dans une action collective, les avocats sont rémunérés uniquement s'il y a gain de cause.

Dans ce cas, ils reçoivent un pourcentage du montant total des indemnisations. Ce sont donc les membres qui paient collectivement les frais d'avocats. Le pourcentage accordé aux avocats est approuvé par le tribunal, qui s'assure que la rémunération est juste et raisonnable.

Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur le site Web de Trudel Johnston & Lespérance (TJL) dans la section Leur rémunération.

Est-ce que les compagnies de tabac sont en faillite?

A la suite du jugement d'appel prononcé le 1er mars 2019, les compagnies de tabac se sont placées sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les cré-

anciers des compagnies (LACC). Les compagnies ne sont toutefois pas en faillite, mais la LACC permet à une compagnie qui a des dettes importantes de continuer à fonctionner et de se réorganiser pour être capable de les payer en partie. Le tribunal accorde une protection temporaire à la compagnie pour qu'elle cherche un compromis avec les personnes à qui elle doit de l'argent.

La Cour d'appel a condamné les compagnies de tabac à payer des montants aux membres de l'action collective. Les avocats des membres de l'action collective participeront donc aux discussions avec les compagnies de tabac, comme beaucoup d'autres organisations à qui ces compagnies doivent de l'argent. Ces avocats continueront aussi à représenter les membres pour toutes les procédures liées à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies.

Un membre de ma famille ou un proche est décédé avant le 22 novembre 1998. Puis-je faire partie du recours collectif CQTS-Blais?

Malheureusement, le recours collectif ne vise que les héritiers des personnes qui sont décédées après le 20 novembre 1998. Cette date a été retenue par la Cour supérieure et confirmée par la Cour d'appel du Québec le 1er mars 2019. Le 20 novembre 1998 marque le dépôt de la demande initiale de ce recours collectif. Nous tenons à souligner que cette exclusion n'a rien à voir avec les souffrances de votre proche et de votre famille. C'est une question strictement légale.

Puis-je inscrire une victime décédée à l'action collective si je ne suis pas un héritier?

Pour faire partie de l'action collective, vous devez être l'héritier d'une personne dont le décès est survenu après le 20 novembre 1998.

Si vous avez refusé la succession, vous n'êtes pas un héritier. Vous ne pouvez donc pas vous inscrire à l'action collective. Si c'est votre cas, vous pouvez peut-être revenir sur votre décision de refuser la succession. Mais vous devez le faire au plus tard 10 ans après le décès.

Je n'ai pas développé de cancer du poumon, de cancer de la gorge ni d'emphysème. Cependant, je souffre d'une autre maladie causée par le tabac. Puis-je faire partie du recours collectif CQTS-Blais?

[Cliquez ici pour la suite du texte.](#)

L'interdiction des saveurs décourage les jeunes à vapoter

Le 31 octobre 2023, le Québec a pris une décision nécessaire, forte et concrète en interdisant les saveurs dans les produits de vapotage. Cette mesure est un levier prioritaire dans la lutte contre la crise du vapotage qui touche nos jeunes depuis déjà quelques années.

Salué par les groupes de santé, il est maintenant clair que ce virage règlementaire a un impact incontestable sur l'initiation des adolescents au vapotage. C'est ce que révèlent les résultats d'une étude pour laquelle le Conseil québécois sur le tabac et la santé (CQTS) a mandaté la firme Léger. En effet, 74% des jeunes qui n'ont jamais vapoté mentionne que l'interdiction des saveurs les dissuade de tenter l'expérience.

Si le règlement est efficace sur le plan préventif, nous demeurons réalistes. Nous savons que les saveurs sont, de manière complètement inadmissible, toujours disponibles sur le marché. Soixante-deux pourcent (62 %) des jeunes qui ont vapoté au cours des six derniers mois l'ont fait avec des saveurs. L'entourage – et notamment les amis – constitue le principal moyen d'accès aux produits de vapotage avec saveurs, mais les jeunes qui s'en procurent eux-mêmes les achètent sur des sites Internet (13 %), au dépanneur (12 %), sur les réseaux sociaux (9 %) et dans des magasins spécialisés (8 %). Heidi, 16 ans, protagoniste du court-métrage Un écran de fumée, témoigne de cette effrayante facilité : « J'achète mes vapes dans un dépanneur en particulier qui ne carte pas. Tout le monde y va tout le temps. Quand on n'a plus de vape, mettons, on sait qu'il y aura toujours ce dépanneur-là. »

Le problème n'est pas l'interdiction des saveurs, mais les entreprises qui la contournent. Plutôt que de questionner le règlement, pointons du doigt l'industrie et les commerçants qui continuent à faire du profit au dépend de

la santé de nos jeunes. Il est inadmissible que les cours d'écoles soient encore empoisonnées par les saveurs, et que nos adolescents puissent encore trouver des produits pour nourrir leur dépendance.

Nous ne pouvons plus laisser nos jeunes être les proies de commerçants ou d'une industrie malveillante. D'abord, nous devons nous assurer que les commerçants et l'industrie se plient au règlement en augmentant les ressources pour faire respecter le règlement.

Tel qu'annoncé, de plus, il devient urgent que le gouvernement fédéral interdise à son tour les saveurs dans les produits de vapotage. Une interdiction des saveurs dans l'ensemble du Canada permettrait de mettre fin au marché interprovincial. De nombreux produits venant de l'Ontario, où les saveurs sont autorisées, sont importées librement au Québec.

En unissant nos efforts, nous avons le pouvoir d'aider les jeunes dépendants, dont nous voyons et déplorons les effets dévastateurs du vapotage au quotidien. Plus d'un adolescent sur deux qui vapote a l'intention d'arrêter de vapoter au cours des six prochains mois. Ce qu'ils demandent, c'est qu'on leur donne une chance de se libérer du piège de la dépendance à la nicotine. Il est de notre devoir de faire en sorte que ce soit possible, en mettant en place des initiatives telles que le programme de cessation Libair, et en resserrant les vis sur le règlement.

Ce que nous devons à nos jeunes, c'est un avenir sans dépendance à la nicotine, un avenir sain sans fumée et, surtout, éviter de reproduire les erreurs du passé.

Source: Léger, Interdiction des saveurs – Résultats d'un sondage en ligne réalisé auprès de 1 506 jeunes Québécois de 12 à 17 ans, 2024.

Tobacco firms to pay \$23.6bn in proposed Canada settlement

Three of the world's biggest cigarette companies are nearing a deal that would end a decades-long fight in Canada to hold the firms to account for hiding the health risks of tobacco.

Philip Morris, British American Tobacco and Japan Tobacco would pay C\$32.5bn (£18bn; \$23.6bn) to smokers and health departments in Canada under the terms of a settlement put forward by a court mediator.

The proposal comes nearly 10 years after a Quebec court in 2015 ruled that the companies were long aware of the links between cigarettes and cancer but failed to warn their customers.

The landmark decision led the companies to place their Canadian operations in bankruptcy, kicking off years of negotiations.

How much each company must pay is still being discussed, according to Philip Morris.

“Although important issues with the plan remain to be resolved, we are hopeful that this legal process will soon conclude,” said Jacek Olczak, chief executive of Philip Morris, which operates in Canada under the name Rothmans, Benson & Hedges.

In announcing the deal, the Quebec Council on Tobacco & Health said, if approved, it will mark the first time globally that litigation against Big Tobacco has resulted in direct compensation for victims.

The proposal sends roughly \$C6.5bn directly to smokers and their heirs hit by illnesses such as lung or throat cancer, reserving roughly \$C4bn for victims in Quebec who first brought the suits.

That amounts to awards of up to C\$100,000 per person, depending on the illness and where and when the person started smoking.

Government health departments would also receive about \$C24bn in funds over time.

Smokers and ex-smokers had filed suit against the cigarette-makers in 1998.

A Quebec court in 2015 ordered the companies to pay damages of about C\$15bn, a decision that was upheld in 2019.

Philip Morris said that voting on the plan would happen in December this year and if accepted by claimants, a hearing to consider approval of the plan would then be expected in the first half of next year.

Trudel Johnston & Lespérance, a law firm that represents some of the claimants, notified clients of the update saying they are confident that almost all creditors will vote in favor of its adoption.

Some advocacy groups said they were disappointed by the result, warning it would do little to change corporate behaviour and help public health.

“The settlement provides no roadmap aimed at preventing these very same companies from causing more damage by recruiting new victims, including through new enticing nicotine gadgets,” Smoking & Health, Physicians for a Smoke-Free Canada and the Quebec Coalition for Tobacco Control said in a joint statement.

The groups called the compensation for victims the “only positive component of this deal”.

Sommet Davies :

Enquêtes internationales et droit pénal des affaires



Dans l'ordre, sur la photo : Léon Moubayed, associé membre des groupes de pratique Enquêtes et droit pénal des affaires et Règlement de différends chez Davies et fondateur du Sommet, François Hollande, Président de la République française et l'honorable Lucien Bouchard, associé chez Davies et ancien Premier ministre du Québec.

Le 21 novembre dernier, 200 participants de la communauté d'affaires canadienne et internationale se sont réunis à Montréal pour assister à la troisième édition annuelle du Sommet Davies : Enquêtes internationales et droit pénal des affaires.

Organisé par le cabinet Davies Ward Phillips & Vineberg, cet événement a été un lieu de réflexion et de partage

d'expertise sur les défis géopolitiques et commerciaux contemporains, notamment les enquêtes transfrontalières et la coopération entre États.

L'ancien Président français François Hollande a été l'invité d'honneur de cette édition, offrant une perspective mondiale sur la lutte contre la corruption et la gouvernance à l'échelle internationale, lors d'une audience privée dont le mot d'ouverture a été livré par l'honorable Lucien Bouchard, associé chez Davies.

Les différents panels d'experts ont abordé des sujets cruciaux, tels que la gestion d'enquêtes complexes et les stratégies de litiges dans les poursuites à enjeux mondiaux. Je vous invite à consulter le communiqué de presse ci-dessous pour plus de détails, et vous trouverez quelques photos de l'événement en pièce jointe.



Crédit photo : Davies

Dans quelle mesure un avis google peut-il constituer une atteinte à la réputation?

Avant d'acheter un produit, de payer pour un service ou de fréquenter un restaurant, les consommateurs de nos jours consultent de plus en plus les avis des autres consommateurs en ligne. Parmi tous les outils disponibles, le service de Google Maps est sans doute l'une des plateformes les plus utilisées. En plus de pouvoir émettre une note sous forme d'étoile, les utilisateurs peuvent également écrire un commentaire pour faire part de l'expérience qu'ils ont vécue par rapport aux produits et services reçus.

Les avis Google permettent non seulement aux futurs consommateurs de connaître les spécialités de certaines régions et de s'informer sur les événements à ne pas manquer, mais servent également à lever des « drapeaux rouges » à l'égard des établissements à éviter. C'est pour cette raison qu'à l'heure actuelle, les entreprises font très attention à leur réputation sur les avis de Google parce qu'un avis négatif (soit une seule étoile) peut mener des impacts néfastes au niveau des affaires.

Chez les utilisateurs, l'occasion de partager leur expérience ou de dénoncer la mauvaise qualité de certains services ou produits n'est sans doute pas interdit. En fait, cette pratique est même encouragée afin de mieux informer les futurs consommateurs. Cependant, le danger est d'aller trop loin et de s'exposer à une réclamation en diffamation.

En effet, le simple partage d'information de manière objective est une chose. Par contre, le fait de diffuser des commentaires fautifs, erronés, exagérés dans un esprit de vengeance en est une autre.

Dans les lignes qui suivent, nous allons traiter de la question suivante : dans quelle mesure un avis Google peut-il être considéré comme diffamatoire et constituer une atteinte à la réputation?



D'abord, il faut garder à l'esprit que chaque individu a droit au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée¹. Ce droit appartient également aux personnes morales, dont les entreprises².

La Charte des droits et libertés de la personne³ prévoit ce qui suit:

- 4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

- 49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnue par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

Au Québec, contrairement aux provinces de Common Law, les recours en diffamation s'inscrivent dans le régime général de la responsabilité extracontractuelle. C'est-à-dire que la responsabilité de l'auteur sera seulement retenue si le demandeur a réussi à prouver la faute, le dommage et le lien de causalité selon la prépondérance de preuve.

Notons que l'atteinte à la réputation se heurte souvent avec le principe de la liberté d'expression. Selon la Cour suprême du Canada, la diffamation ou l'atteinte à la réputation peuvent être observée dans trois situations :

- [36] À partir de la description de ces deux types de conduite, il est possible d'identifier trois situations susceptibles d'engager la responsabilité de l'auteur de paroles diffamantes. La première survient lorsqu'une personne prononce des propos désagréables à l'égard d'un tiers tout en les sachant faux. De tels propos ne peuvent être tenus que par méchanceté, avec l'intention de nuire à autrui. La seconde situation se produit lorsqu'une personne diffuse des choses désagréables sur autrui alors qu'elle devrait les savoir fausses. La personne raisonnable s'abstient généralement de donner des renseignements défavorables sur autrui si elle a des raisons de douter de leur véracité. Enfin, le troisième cas, souvent oublié, est celui de la personne médisante qui tient, sans justes motifs, des propos défavorables, mais véridiques, à l'égard d'un tiers⁴.

(L'emphase vient de l'auteur.)

Plus précisément, lorsque certains critères sont rencontrés, la fausseté des propos et le préjudice seront désormais présumés. Dans l'arrêt Grant⁵, la Cour suprême a énoncé trois critères :

- [28] Celui qui intente une action en diffamation doit prouver trois éléments pour avoir gain de cause et obtenir des dommages-intérêts: (1) que les mots

en cause sont diffamatoires au sens où ils tendent à entacher sa réputation aux yeux d'une personne raisonnable, (2) que ces mots visent bel et bien le demandeur et (3) qu'ils ont été diffusés, c'est-à-dire qu'ils ont été communiqués à au moins une personne autre que le demandeur. Si ces éléments sont établis suivant la prépondérance des probabilités, la fausseté et le préjudice sont présumés, en dépit du fait que cette règle a été vertement critiquée [...] (Cette règle ne connaît qu'une exception, qui exige la preuve d'un dommage spécial pour les cas de diffamation verbale, à moins que les mots en cause ne soient intrinsèquement diffamatoires). Le demandeur n'a pas à prouver que le défendeur avait l'intention de causer un préjudice ni même qu'il a été négligent. Il s'agit donc d'un délit de responsabilité stricte. (Certaines références ont été omises)

Qu'en est-il des avis publiés sur Google?

Dans la décision Tremblay c. Gordon⁶, la Cour supérieure du Québec a traité cette question dans un contexte intéressant. Dans cette affaire, une avocate poursuit son ancien client pour des propos que ce dernier a publié sur Google. Manifestement, le client est mécontent des services rendus par son avocate et il a publié un avis négatif à cet effet.

Afin de savoir si le commentaire était diffamatoire, le tribunal s'exprime ainsi :

- [47] D'abord il faut tenir compte que le profil de Me Tremblay, tel que publié par elle-même sur Google, invite le public en général, dont les clients, à donner son avis sur les qualités professionnelles de cette avocate.
- [48] Il faut se rappeler qu'avant la publication des propos litigieux, la note de Me Tremblay était de 4.6 sur 5. Un avocat qui s'affiche sur internet ne peut pas s'attendre à recevoir que des commentaires positifs.
- [49] Il faut se remémorer que Gordon a été un client de Me Tremblay pour quelques causes mineures et qu'il a référé quelques clients à celle-ci. Gordon était donc l'une des personnes qui pouvait exprimer une opinion ou un avis critique de Me Tremblay.
- [50] Ainsi, quand Gordon fait référence au fait que Me Tremblay « envoie des mises en demeure sans raison et non légal (sic) » on sait de son témoignage qu'il fait référence à une citation à comparaître qu'il

- a reçue de Me Tremblay alors qu'il n'aurait pas eu à témoigner. Le Tribunal n'y voit rien de diffamatoire.
- [51] Puis quand Gordon écrit : « elle écrit des points qui ne corresponde (sic) pas à la demande de succession, essais (sic) de faire renoncé (sic) les successions en privant autrui (sic) de les regardé (sic) » il fait référence au dossier qui implique sa mère Suzanne Aubin et cherche à se porter à sa défense. Le Tribunal n'y voit rien de diffamatoire, une personne raisonnable y verrait une simple dénonciation d'une tactique d'avocats.
 - [52] Lorsque Gordon dit de Me Tremblay : «... ne retourne pas ses appels et dit qu'elle a oublié la date de court (sic) » il fait référence à son expérience personnelle selon laquelle Me Tremblay ne se serait pas présentée à la cour municipale et qu'il aurait été condamné par défaut. Encore là, la personne raisonnable y verrait le fait de rapporter un fait vécu désagréable dans sa relation avec l'avocate. Jusque-là, rien de diffamatoire aux yeux du Tribunal.
 - [53] Il en va autrement lorsque Gordon écrit : « hé bien le voici, je ne peu (sic) pas mettre 0 parce qu'il y en a pas (sic). Elle n'a aucun professionnalisme, ne sais (sic) pas plaidé (sic) ses causes. » Il ne fait aucun doute que ces commentaires sont gratuits, mesquins et tendent clairement à entacher la réputation de Me Tremblay.
 - [54] L'intention malicieuse de Gordon se confirme lorsqu'il termine en écrivant « vraiment ça fait dure (sic)... ».
 - [55] Le Tribunal est d'avis qu'une personne raisonnable verrait dans les derniers propos rapportés de Gordon (par.52-53) une vindicte incontrôlée, vexatoire qui a tendance à ternir la réputation de Me Tremblay.
 - [56] Somme toute, une partie importante des écrits de Gordon, reste diffamatoire aux yeux d'une personne raisonnable et du Tribunal.

Plus tard, le tribunal a conclu que la conduite du défendeur constitue une faute :

- [61] En l'espèce, nous sommes dans la situation selon laquelle le défendeur, sciemment, de mauvaise foi, avec l'intention de nuire, s'attaque à la réputation de la victime et cherche à la ridiculiser, à l'humilier, à l'exposer à la haine ou au mépris du public ou d'un groupe visé, ici, la clientèle cible de Me Tremblay.

- [62] Indubitablement, le Tribunal est d'avis que Gordon a commis une faute sanctionnable en propageant par méchanceté certains propos qu'il savait faux à propos de Me Tremblay.

Dans un autre dossier, la Cour supérieure du Québec a également condamné un client insatisfait qui a publié un avis sur Google et des commentaires sur la page Facebook d'un salon de coiffure afin d'inciter les clients de ce dernier à ne plus retenir ses services⁷.

Selon la Cour du Québec, le critère d'appréciation dans un dossier de diffamation est la norme objective d'un citoyen ordinaire. Dans le dossier Slim c. Singer⁸, la Cour s'exprime ainsi :

- [21] Pendant la plaidoirie, la responsabilité civile sous l'angle spécifique de la diffamation est soulevée. Le recours en diffamation n'est pas spécifique et il repose donc sur le régime général de la responsabilité civile, bien que la faute corresponde à « la communication de propos ou d'écrits qui font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou qui encore, suscitent à son égard des sentiments défavorables ou désagréables. » Cette faute peut résulter soit d'une conduite intentionnelle de mauvaise foi, ou soit d'une conduite non intentionnelle, relevant de la témérité, de la négligence, ou de l'incurie⁹.

En ce qui concerne l'indemnisation des dommages, il faut comprendre que seul le préjudice immédiat et direct de la faute peut être indemnisé. Ce préjudice peut inclure les dommages pécuniaires et non-pécuniaires, que nous appelons aussi les dommages moraux. À ceux-là s'ajoutent les dommages punitifs si la faute constitue une atteinte intentionnelle et illicite au sens de la Charte des droits et libertés de la personne¹⁰.

En terminant, les règles applicables et la jurisprudence en matière des poursuites en diffamation à la suite des avis publiés en ligne nous enseignent ce qui suit :

1. Le droit des consommateurs d'exprimer leur appréciation ou leur commentaire est sans doute pertinent;
2. Or, le fait d'utiliser les outils technologies pour publier des propos diffamatoires afin d'attaquer intentionnellement la réputation d'une autre personne peut constituer une faute civile;

3. La victime peut être une personne physique ou une personne morale;
4. La diffamation se retrouve principalement dans trois situations : une personne publie des propos négatifs en sachant que c'est faux; une personne publie ces propos négatifs alors qu'il devrait savoir qu'ils sont faux; une personne publie des propos négatifs sur un tiers sans juste motif bien que le contenu soit véridique.

Dans tous les cas de figure, les utilisateurs de ces plateformes doivent être prudents avant de publier un commentaire et surtout ne pas utiliser ces derniers comme un outil de vengeance

pour intentionnellement attaquer la réputation d'une personne ou une entreprise.

Parallèlement, à l'ère numérique, les entreprises doivent se tenir informées et demeurer particulièrement vigilantes afin qu'elles puissent agir en conséquence lorsqu'elles se croient victimes de diffamation.

¹ Code civil du Québec, RLRQ c CCCQ, art. 2.

² Jardins du Mont inc. c. Provigo Distribution inc., 1994 CanLII 3672 (QCCS), par. 7.

³ RLRQ, c. C-12.

⁴ Prud'homme c. Prud'homme, 2002 CSC 85, par. 36.

⁵ Grant c. Torstar Corp., 2009 CSC 61, par. 28.

⁶ 2020 QCCS 1166.

⁷ Salon Karo Pro Koiffe c. Lafferrière, 2019 QCCS 4352.

⁸ 2023 QCCQ 14.

⁹ Id.

¹⁰ Préc., note 3.

L'obligation de renseignement dans une transaction commerciale

« Le rédacteur des documents instrumentant une transaction a l'obligation d'informer les cocontractants de tout changement qu'il y apporte. » - c'est ainsi que l'Honorable Ian Demers, J.C.S., débute son jugement dans l'affaire Maçons Patrimoniaux Inc. c. Aliston Investissement Inc., 2024 QCCS 1447.

Dans cette histoire, la demanderesse Maçons Patrimoniaux Inc. avait vendu les actifs de son entreprise à l'une des défenderesses, une société spécialement créée pour les fins de cette transaction d'achat-vente. La convention d'achat d'actifs prévoyait un solde du prix de vente de 200 000 \$, payable deux ans après la clôture de la transaction. Il existait également une convention d'indemnisation en vertu de laquelle une société et deux personnes physiques se portaient caution de l'Acheteur en vue de garantir le paiement de ce solde au Vendeur.

C'est le personnel de l'Acheteur qui a rédigé toute la documentation relative à cette transaction, laquelle a été partagée, pour la dernière fois, avec le Vendeur la veille de la clôture.

[Cliquez ici](#) pour lire la suite du texte.



Auteur : Julie Scherbam

Alex Murdaugh : d'avocat à fraudeur

Par Corey Anne Bloom et Lori Cohen

Alex Murdaugh, un avocat américain de renom spécialiste des préjudices corporels, a irrémédiablement entaché l'héritage juridique de sa famille dans le 14^e circuit judiciaire de la Caroline du Sud. On le connaît pour le meurtre de son épouse et de son fils, des actes qui ont quelque peu éclipsé ses divers crimes financiers. Le communiqué de presse publié le 1^{er} avril 2024 par le bureau du procureur des États-Unis pour la Caroline du Sud annonce la condamnation de Murdaugh à 40 ans de prison pour 22 crimes fédéraux de nature financière, y compris complot en vue de commettre des fraudes électroniques et bancaires, fraude bancaire, fraude électronique et blanchiment d'argent. On lui a aussi ordonné de payer 8,8 M\$ US à ses victimes.

Les meurtres qu'il a commis ont fait l'objet de divers documentaires, mais ses crimes financiers méritent aussi qu'on s'y attarde, car d'importantes leçons peuvent en être tirées. Cet article a pour but d'examiner cette affaire ainsi que certains des stratagèmes utilisés par Murdaugh.

Principaux stratagèmes

- Détournement de règlements destinés à des clients
- Détournement d'indemnisations d'assurance
- Détournement de fonds destinés au cabinet de Murdaugh

Contexte¹

Alex Murdaugh, avocat au 14^e circuit judiciaire de la Caroline du Sud, appartient à une longue lignée de juristes. En 2023, il a comparu dans la salle d'audience où il exerçait sa profession, accusé des meurtres de son épouse et d'un de ses fils. Il a plaidé non coupable, mais les procureurs de l'État ont affirmé qu'il les avait abattus à bout portant. Ils ont avancé que Murdaugh avait tué sa femme et son fils pour détourner l'attention des méfaits qu'il avait déjà commis et pour se constituer un capital de sympathie. Il a avoué avoir menti à plusieurs reprises aux enquêteurs, mentionnant une dépendance de longue date à des médicaments antidouleur d'ordonnance qui

le rendaient « paranoïaque ». Après moins de trois heures de délibérations, le jury l'a déclaré coupable de tous les chefs d'accusation. Dans une autre poursuite, il était accusé d'une série de délits financiers, y compris d'avoir détourné des millions de dollars du cabinet d'avocats fondé par sa famille, où il était associé.

Détournement de règlements destinés à des clients Palmetto State Bank

Le cabinet de Murdaugh avait ouvert des comptes en fiducie à la Palmetto State Bank, une petite institution de la Caroline du Sud, pour y déposer les règlements obtenus pour ses clients. Murdaugh a profité des liens qui l'unissaient, lui et sa famille, à Russell Laffitte, un dirigeant de la banque. Avec l'aide de ce dernier, il a détourné l'argent conservé dans ces comptes. Dans une des causes qu'il a plaidées, Murdaugh a défendu deux sœurs victimes d'un accident de voiture. Elles avaient touché plusieurs millions de dollars à l'issue du procès. Comme Laffitte était curateur de cette somme, Murdaugh avait réussi à détourner 1 M\$. Des fonds avaient ensuite été tirés de comptes d'autres clients de la banque pour camoufler la manœuvre. Laffitte doit comparaître en décembre 2024 pour des accusations portées contre lui par la Caroline du Sud.

Forge Consulting

Les clients du cabinet de Murdaugh qui optaient pour un règlement échelonné plutôt qu'un règlement forfaitaire travaillaient souvent avec des tiers pour en établir les modalités. Une des sociétés auxquelles on faisait appel était Forge Consulting, LLC, dont les bureaux se trouvent à Atlanta (Géorgie). Murdaugh avait créé un compte de banque qu'il avait nommé « Richard A. Murdaugh Sole Prop DBA Forge » dans le but de donner l'impression que Forge Consulting en était le propriétaire. Sur une période d'environ quatre ans, il a ordonné à des techniciens juridiques d'émettre des chèques au nom de Forge, qu'on présuait pour des règlements échelonnés que la société avait montés. Dans les faits, des millions de dollars se sont retrouvés dans le compte qu'il avait ouvert.

Détournement d'indemnisations d'assurance

Après le décès de la gouvernante de Murdaugh sur sa

propriété, dans des circonstances jugées douteuses, ce dernier a demandé à la famille de la défunte de soumettre une réclamation contre lui afin de bénéficier de sa police d'assurance. Un des amis de Murdaugh était l'avocat en préjudices corporels chargé du dossier. La succession s'est vu accorder un règlement de 4,3 M\$ US. Or, les héritiers de la gouvernante en ignoraient l'existence et n'ont pas reçu un sou, Murdaugh ayant réussi à empêcher pratiquement toute la somme.

Détournement de fonds destinés au cabinet de Murdaugh

Murdaugh a plaidé une cause avec un ami proche rencontré pendant ses études en droit, lequel travaillait dans un autre cabinet en Caroline du Sud. Ensemble, ils ont obtenu un règlement de 5,5 M\$ pour leur client. Quand vint le temps pour le cabinet de Murdaugh d'obtenir le remboursement des frais juridiques qu'il avait engagés, Murdaugh demanda que ses honoraires lui soient versés directement.

Comment Murdaugh a-t-il pu utiliser ces stratagèmes impunément?

- La confiance qu'il inspirait et les relations de longue date qu'il entretenait au sein de son cabinet et d'autres institutions.
- La position qu'il occupait dans le cabinet de sa famille et le pouvoir qu'il y exerçait (les membres du personnel, par exemple les techniciens juridiques, avaient peur d'être réprimandés ou renvoyés s'ils remettaient en doute des agissements de Murdaugh).
- L'absence de contrôles internes appropriés au sein du cabinet (aucun examen, aucun rapprochement des comptes, comptes à une signature plutôt que deux).

Croyez-vous que votre cabinet ou vos clients sont les victimes d'une fraude? Vous pensez qu'ils souhaitent atténuer leurs risques de fraude? Voici quelques conseils.

- Agir sans tarder.
- Faire appel à une équipe compétente et chevronnée qui compte notamment des juricomptables capables de mener des enquêtes et d'atténuer les risques de fraude dans une organisation, que la fraude soupçonnée soit d'origine interne ou externe.
- Mettre en place des contrôles antifraude appropriés (p. ex., séparation et supervision des fonctions, rapprochements réguliers des comptes, ligne de signalement), en faire fréquemment l'examen et la mise à jour.
- Proposer des formations visant à sensibiliser aux risques de fraude.
- Vérifier si les polices d'assurance souscrites prévoient une couverture en cas de fraude.

¹ Proviens de sources d'information publiques



MNP

Affronter les crises avec confiance

La fraude, l'absence de conformité réglementaire et l'inconduite en milieu de travail peuvent nuire gravement à votre organisation.

L'équipe Juricomptabilité de MNP peut vous aider à réduire et à détecter les cas de fraudes ainsi que vous soutenir dans la mise en œuvre d'une stratégie afin de protéger votre réputation et vos actifs.

Pour en savoir davantage, balayez le code QR.



Corey Bloom, FCPA, CPA•EJC, CFF, CFE, Membre émérite de l'ACFE
514.228.7863 | corey.bloom@mnp.ca

Partout où mènent les affaires **MNP.ca**

Action collective concernant le droit à la vie privée des utilisateurs de Facebook

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec pour vous informer de l'autorisation et du règlement d'une action collective contre Facebook (Meta Platforms Inc.) concernant des violations alléguées du droit à la vie privée de ses utilisateurs.

L'approbation de l'entente de règlement sera entendue à 9h15 le 11 février 2025 à la Cour supérieure de Montréal, située au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, dans la salle 17.09.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS CAR IL PEUT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS

L'AUTORISATION

Le 19 août 2021, la Cour supérieure du Québec a accordé aux demandeurs, Stuart Thiel et Brianna Thicke, l'autorisation de représenter « toutes les personnes au Québec qui ont eu un compte Facebook au cours de la période du 27 juillet 2012 jusqu'à présent » dans le cadre d'une action collective contre Facebook, Inc. (maintenant Meta Platforms, Inc.). Les demandeurs allèguent que la défenderesse a violé le droit à la vie privée de ses utilisateurs en donnant accès à leurs renseignements personnels et privés à des tiers à l'insu et/ou sans le consentement de ces utilisateurs.

Le texte intégral du jugement d'autorisation [peut être lu ici](#). Les questions communes autorisées par la Cour et les conclusions recherchées par l'action collective sont incluses dans ce jugement et jointes au présent avis comme annexe. Peu après le jugement d'autorisation, Mme Brianna Thicke s'est retirée de son rôle de représentante.

COMMENT SAVOIR SI VOUS ÊTES UN MEMBRE DU GROUPE

Vous êtes automatiquement membre du groupe si vous

avez eu un compte Facebook depuis le 27 juillet 2012.

CE QU'IL FAUT FAIRE SI VOUS ÊTES MEMBRE DU GROUPE

Si vous êtes membre du groupe décrit ci-dessus et que vous ne faites rien, vous serez lié par l'entente de règlement décrite ci-après et par tout autre jugement rendu dans le cadre de cette action collective.

Si vous ne souhaitez pas être membre du groupe, vous avez jusqu'au 7 février 2025 pour vous exclure en remplissant le [formulaire d'exclusion](#) disponible sur le site web de Trudel Johnston & Lespérance (www.tjl.quebec) et en l'envoyant au greffe de la Cour supérieure du Québec :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Vous devez également envoyer une copie de ce formulaire par courriel ou par la poste aux avocats du groupe:

Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Téléphone sans frais : 1 844-588-8385
Télécopieur : 514-871-8800
info@tjl.quebec

VOUS POUVEZ DEMANDER L'AUTORISATION D'INTERVENIR

Un membre du groupe peut demander au tribunal d'intervenir dans l'action collective. Le tribunal peut autoriser cette intervention s'il l'estime utile aux membres.

PRÉSENTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Suite à l'autorisation de l'action collective, Stuart Thiel, le demandeur, et la défenderesse ont négocié et conclu

une entente pour régler le recours dans le meilleur intérêt des membres du groupe. Ils demanderont à la Cour d'approuver cette entente à 9h15 le 11 février 2025 dans la salle 17.09 de la Cour supérieure du Québec à Montréal.

RÉSUMÉ DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Bien que Meta Platforms, Inc. n'admette aucune responsabilité, elle a accepté de régler l'action collective pour un montant de 9 000 000 \$ CAD.

Compte tenu de la nature du recours et du fait que des dommages compensatoires n'ont pas été réclamés, aucune indemnité ne sera versée aux membres du groupe. Cette somme sera plutôt consacrée au financement d'activités de recherche et d'enseignement visant à promouvoir et à protéger le droit à la vie privée au Québec dans les universités publiques. Ces fonds seront gérés en toute indépendance et sans aucune influence de l'une ou l'autre des parties.

Après déduction des frais de justice, des frais administratifs et de tout montant dû au Fonds d'aide aux actions collectives, le montant du règlement sera versé en parts égales aux institutions académiques suivantes :

- Université du Québec à Montréal ;
- Université Concordia ;
- Université Laval.

La Cour peut désigner une autre institution académique ou une institution académique supplémentaire pour recevoir une portion du règlement.

Le texte intégral de l'entente de règlement est disponible [ici](#) (traduction non officielle).

HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

Les avocats du groupe demanderont au tribunal d'approuver des honoraires représentant 25 % du montant global du règlement payé par Meta Platforms, Inc. soit 2 250 000 dollars canadiens, plus les débours et les taxes applicables, conformément à l'entente entre les avocats du groupe et le représentant. La Cour décidera de l'approbation des honoraires des avocats du groupe et s'assurera qu'ils sont justes et raisonnables.

APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PAR LA COUR

Pour être valide et définitive, l'entente de règlement doit être approuvée par la Cour. Les avocats du groupe déposeront une demande formelle d'approbation de l'entente de règlement d'ici le 20 décembre 2024. Cette demande sera entendue à la Cour supérieure de Montréal, située au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, dans la salle 17.09 le 11 février 2025 à 9h15.

La présence des membres du groupe à cette audience n'est pas obligatoire.

Il est possible d'assister virtuellement à l'audience via le lien suivant : [Rejoindre la réunion Microsoft Teams](#).

La Cour peut modifier la date et l'heure de l'audience. Dans ce cas, une mise à jour sera publiée sur le site web de Trudel Johnston & Lespérance (www.tjl.quebec).

OBJECTIONS OU COMMENTAIRES SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Les membres du groupe ont le droit de s'objecter à l'entente de règlement et de la commenter.

Sous réserve du droit d'exclusion susmentionné, un membre du groupe restera membre du groupe, qu'il s'oppose ou non à l'entente de règlement ou qu'il fasse des commentaires à ce sujet.

Si vous souhaitez vous objecter à l'entente de règlement ou formuler des commentaires à son sujet, vous devez envoyer votre objection ou vos commentaires par écrit à Trudel Johnston & Lespérance au plus tard le 7 février 2025 :

par courriel à l'adresse suivante : info@tjl.quebec, ou par fax au 514-871-8800.

Ce document doit comprendre:

votre nom, votre adresse, votre adresse électronique et votre numéro de téléphone ;

un bref exposé des motifs de votre objection ou de vos commentaires ; et

si vous avez l'intention d'assister à l'audience en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat (dans ce dernier

er cas, vous devez indiquer le nom, l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de l'avocat).

Trudel Johnston & Lespérance enverra à Meta Platforms, Inc. et à la Cour une copie de toutes les objections et de tous les commentaires reçus des membres du groupe.

Qu'ils s'y opposent ou qu'ils fassent des commentaires, les membres du groupe ne sont pas tenus d'assister ou de comparaître à l'audience d'approbation.

Les avocats de Trudel Johnston & Lespérance restent à votre disposition pour répondre à vos questions.

ANNEXE A

Questions autorisées par la Cour (traduction non-officielle)

Le défendeur a-t-il conclu un contrat avec les membres du groupe en ce qui concerne la collecte, l'utilisation, la conservation et/ou la divulgation des informations relatives à leur compte ?

Le contrat entre le défendeur et les membres du groupe contenait-il des clauses expresses ou implicites selon lesquelles Facebook utiliserait des mesures de protection appropriées pour protéger les informations du compte des membres du groupe contre un accès et une distribution non autorisés ?

Le défendeur a-t-il violé le contrat ? Dans l'affirmative, de quelle manière ?

Le défendeur est-il responsable envers le groupe pour des violations de la Loi sur la protection du consommateur ?

La défenderesse a-t-elle violé les articles 3, 35, 36 et/ou 37 du Code civil du Québec ?

La défenderesse a-t-elle manqué à ses obligations en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ?

La partie défenderesse a-t-elle violé l'article 5 de la Charte des droits et libertés de la personne ?

La partie défenderesse a-t-elle violé l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne ?

Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-

intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la Charte des droits et libertés de la personne ?

Le défendeur est-il responsable pour de dommages-intérêts punitifs en vertu de la Loi sur la protection du consommateur ?

Quel est le montant global des dommages-intérêts punitifs à accorder ?

Conclusions recherchées par l'action collective (traduction non-officielle)

ACCUEILLIR le recours du demandeur contre la partie défenderesse ;

DÉCLARER que la partie défenderesse :

- A violé ses obligations contractuelles à l'égard des membres du groupe ;
- A violé ses obligations juridiques en vertu du Code civil du Québec et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ;
- A manqué à ses obligations juridiques en vertu de la Loi sur la protection du consommateur ;
- A commis une violation intentionnelle et illicite des droits des membres du groupe à la vie privée et à la non-divulgation de leurs informations confidentielles en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne ;

CONDAMNER la défenderesse à verser aux membres du groupe des dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la Charte des droits et libertés de la personne et de l'article 272 de la Loi sur la protection du consommateur, pour un montant qui sera déterminé par le tribunal en fonction de la preuve présentée au procès ;

ORDONNER le recouvrement collectif conformément aux articles 595 à 598 du Code de procédure civile ;

LE TOUT avec les intérêts à compter de la date du jugement et avec tous les frais et dépens, y compris les frais d'expertise, les frais de notification et les frais relatifs à l'administration du plan de distribution dans le cadre de la présente action collective.

Le cabinet DUBÉ LATREILLE est fier d'annoncer la nomination de Me Stéphanie David à titre d'associée

Maitre David pratique le droit depuis 2001 et cumule une feuille de route impressionnante. Après avoir complété un diplôme d'études universitaires générales en droit, puis une Licence en droit privé à l'Université de Poitiers, en France, elle a entrepris une carrière palpitante comme juriste. Pendant près de 15 ans, elle a agi comme conseillère juridique en droit corporatif principalement au service d'entreprises d'envergure telles que le Groupe Mecachrome et la Nouvelle République du Centre Ouest. Son expérience recoupe notamment le droit corporatif, le droit des contrats, le droit des assurances, et le droit des médias. Dans le cadre de ses mandats, Me David a participé à la négociation, la rédaction de contrats majeurs pour de grands donneurs d'ordres sur le marché aéronautique (Airbus, Boeing, Bombardier, etc.) mais également pour le sport automobile avec des prestigieux clients tels que Renault F1, Ferrari, BMW...

Depuis 2019, après avoir complété avec brio son Baccalauréat en droit à l'Université de Montréal et son séjour à l'École du Barreau, elle poursuit sa carrière chez DUBÉ LATREILLE à titre d'avocate en droit des affaires. Sa pratique se concentre principalement en droit des contrats, droit de la vie privée, droit des technologies de l'information, et en droit à l'image et à la réputation.

Son expérience en droit européen combinée à celle du droit québécois et canadien lui procure une perspective comparative unique et inestimable dont profitent les entreprises qui la consultent, notamment en matière contractuelle et en droit à la vie privée. Par ailleurs, elle est membre du Barreau du Québec et du Barreau de Paris. C'est pourquoi la clientèle de Me David se compose principalement d'entreprises faisant affaire au



Me Stéphanie David

Québec et au Canada, et celles qui souhaitent s'y établir.

Au-delà de ce qui précède et de son éthique professionnelle exemplaire, Me David est une collègue très impliquée dans les affaires du cabinet et ses qualités personnelles sont appréciées de tous.

Nous sommes très heureux d'accueillir Stéphanie comme nouvelle associée chez Dubé Latreille Avocats Inc., déclare Jean-François Latreille, associé principal du cabinet. Son expérience et son dynamisme ne manqueront pas de contribuer à la croissance, l'attractivité et le succès de notre belle équipe. Bravo Stéphanie !

Madeleine Arbour, un portrait d'une artiste libre légendaire

publié par Le Droit

Pionnière du design et des arts visuels au Québec, cosignataire du manifeste Refus global, Madeleine Arbour s'est éteinte le 10 décembre, a annoncé sa famille. Elle avait 101 ans.

Fille de cette grande créatrice née à Granby, Annick Gauvreau a confirmé son décès dans une publication Facebook, mercredi matin. «Repose en paix, Maman», a-t-elle écrit.



L'esthétique a toujours été au cœur de la vie de Madeleine Arbour, dont les réalisations sont trop nombreuses pour les énumérer toutes.

On lui doit notamment le réaménagement des voitures des services transcontinentaux de Via Rail Canada ainsi que des salons des gares de Montréal, d'Ottawa et de Toronto, les aires publiques de la résidence du gouver-



Madeleine Arbour est décédée mercredi matin à l'âge de 101 ans. (Olivier Jean/Archives La Presse)

neur général du Canada et de la salle Saint-Laurent de la Citadelle de Québec, l'aménagement des bureaux de la Direction des affaires publiques de la Brasserie Molson du Québec et l'atelier du peintre Jean-Paul Riopelle.

Au milieu du siècle, elle fait partie des signataires du Refus global et elle côtoie les Jean-Paul Riopelle, Pierre Gauvreau, Paul-Émile Borduas et autres Marcelle Ferron.

Au théâtre, on lui doit de nombreux décors et costumes pour le Théâtre du Rideau Vert et la Compagnie Jean-Duceppe, tandis qu'en télévision, elle a notamment travaillé à la conception des décors de la populaire émission La boîte à surprises.

«Je me rappelle surtout l'extraordinaire découverte que fut pour moi la caméra», avait-elle confié, en 2000, au quotidien Le Soleil, au sujet de ses débuts dans le monde de la télé. «En construisant la maison de Fanfreluche, par exemple, ce qui me passionnait, c'était de me servir de la caméra pour créer la magie. Avec la caméra, j'avais l'impression d'expérimenter un nouvel accessoire de bricolage!»

Pendant de nombreuses années, elle a aussi livré des conseils aux femmes à l'émission Femmes d'aujourd'hui, à Radio-Canada.

Elle a également été professeure à l'Institut des arts appliqués de Montréal et au Collège du Vieux-Montréal.

En 1984, elle a reçu une mention spéciale du Conseil national du design pour son apport à l'exercice et à l'essor du design au Canada. En 1999, elle est devenue Chevalier de l'Ordre national du Québec pour l'ensemble de son oeuvre.

Elle a également été professeure à l'Institut des arts appliqués de Montréal et au Collège du Vieux-Montréal.

En 1984, elle a reçu une mention spéciale du Conseil national du design pour son apport à l'exercice et à l'essor du design au Canada. En 1999, elle est devenue Chevalier de l'Ordre national du Québec pour l'ensemble de son oeuvre.

«Par son travail, Madeleine Arbour a su communiquer à toute une génération le goût de l'esthétique et rendre accessible et populaire le design tel que nous le connaissons aujourd'hui», peut-on lire à son sujet sur le site de l'Ordre national du Québec.

En 2000, le Musée national des beaux-arts du Québec lui a consacré une exposition.

Sa capacité de voir le beau et de s'émerveiller l'auront par ailleurs suivie jusqu'à la fin de sa vie, la poussant à confier à des étudiants de l'Université Laval venus assister à une conférence, en 2009: «J'ai une belle vie. À mon âge, je me lève le matin toujours aussi émerveillée.»

En 2018, le Cégep du Vieux-Montréal, où elle a travaillé, a nommé une salle en son nom et lui a décerné un doctorat honorifique.

«Ça me touche énormément, parce que je croyais beaucoup ce en quoi je faisais», avait-elle affirmé en entrevue à Radio-Canada pour cette occasion. «J'ai été très, très chanceuse.»

Une pionnière au «parcours éclectique»

Plusieurs personnes ont tenu à rendre hommage à cette artiste marquante, dont le ministre de la Culture, Mathieu Lacombe, qui a souligné son «parcours éclectique», et tout particulièrement sa contribution au Refus global.

«Ça a été un moment fort, évidemment, cette période-là, parce qu'elle est même désignée maintenant comme événement historique», a-t-il déclaré devant les journali-

stes à l'Assemblée nationale.

«C'est une perte pour le Québec, mais en même temps, voyons le positif. Je pense qu'on est chanceux d'avoir pu compter sur une dame comme Mme Arbour pendant 101 ans, ça, c'est assez impressionnant.»

La mairesse de Montréal, Valérie Plante, a aussi souligné son apport à la métropole.

«Première femme à présider le Conseil des arts de Montréal, cette grande artiste a aussi marqué le monde de l'enseignement. Son héritage artistique et humain perdurera pour toujours», a-t-elle écrit sur le réseau social X.

Le Cégep du Vieux-Montréal a également rendu hommage à son ancienne professeure.

«Cette pionnière du design, des arts visuels et des communications a contribué au milieu de l'éducation en mettant sur pied le programme d'esthétique de présentation, devenu Design de présentation, qu'elle enseignera au cégep du Vieux Montréal jusqu'en 1982», peut-on lire sur la page Facebook de l'institution.

Joyeuses fêtes de la part de toute l'équipe RSS!

Alors que l'année touche à sa fin, nous tenons à remercier nos collaborateurs, clients et partenaires pour leur confiance et leur soutien. Que cette période festive soit remplie de bonheur et de moments précieux avec vos proches. Prenons le temps de profiter de ces instants magiques qui rendent cette saison si spéciale!



Suivez l'actualité de RSS sur les réseaux sociaux



Le paysage juridique sherbrookoïse change de visage: Hackett Campbell Bouchard arrive chez Dunton Rainville

Deux cabinets emblématiques de Sherbrooke et de l'Estrie, Dunton Rainville et Hackett Campbell Bouchard, annoncent aujourd'hui l'union de leurs forces, permettant l'émergence d'un nouveau grand leader juridique dans la région.

Fondé à Sherbrooke en 1962, Hackett Campbell Bouchard est une figure reconnue du paysage juridique estrien et une référence pour un grand nombre d'entreprises et de particuliers. Son équipe aguerrie se démarque en litige civil et commercial, ainsi qu'en droit immobilier et de la construction. Hackett Campbell Bouchard s'est également bâti une solide réputation en droit des affaires et commercial, en matière de propriété intellectuelle et en droit familial. Son expertise et son approche rigoureuse ont fait du cabinet un acteur hautement respecté dans le milieu juridique de Sherbrooke.

Célébrant cette année son 70^e anniversaire de fondation, Dunton Rainville est un cabinet reconnu à l'échelle du Québec qui s'appuie sur une équipe d'avocats sherbrookoïse qui sont profondément ancrés dans la région. Ses professionnels et son personnel de soutien y vivent et y travaillent depuis toujours, ce qui leur confère une connaissance intime des réalités économiques et sociales de la communauté.

Cette fusion répond aux besoins croissants des entreprises locales et des particuliers dans un environnement juridique et économique de plus en plus complexe. Le nouveau cabinet combinera les compétences complémentaires des deux équipes pour offrir des conseils juridiques personnalisés de premier ordre.

« Nous accueillons avec enthousiasme nos confrères et consœurs de Hackett Campbell Bouchard au sein de la grande famille Dunton Rainville, a déclaré Me Jean-



De gauche à droite: Me Alexandre Dumas, Me Frédéric Benoit, Me Jean-Jacques Rainville, Me Andrée-Anne Quimette, Me Julien Collin et Me Dominique Gilbert.

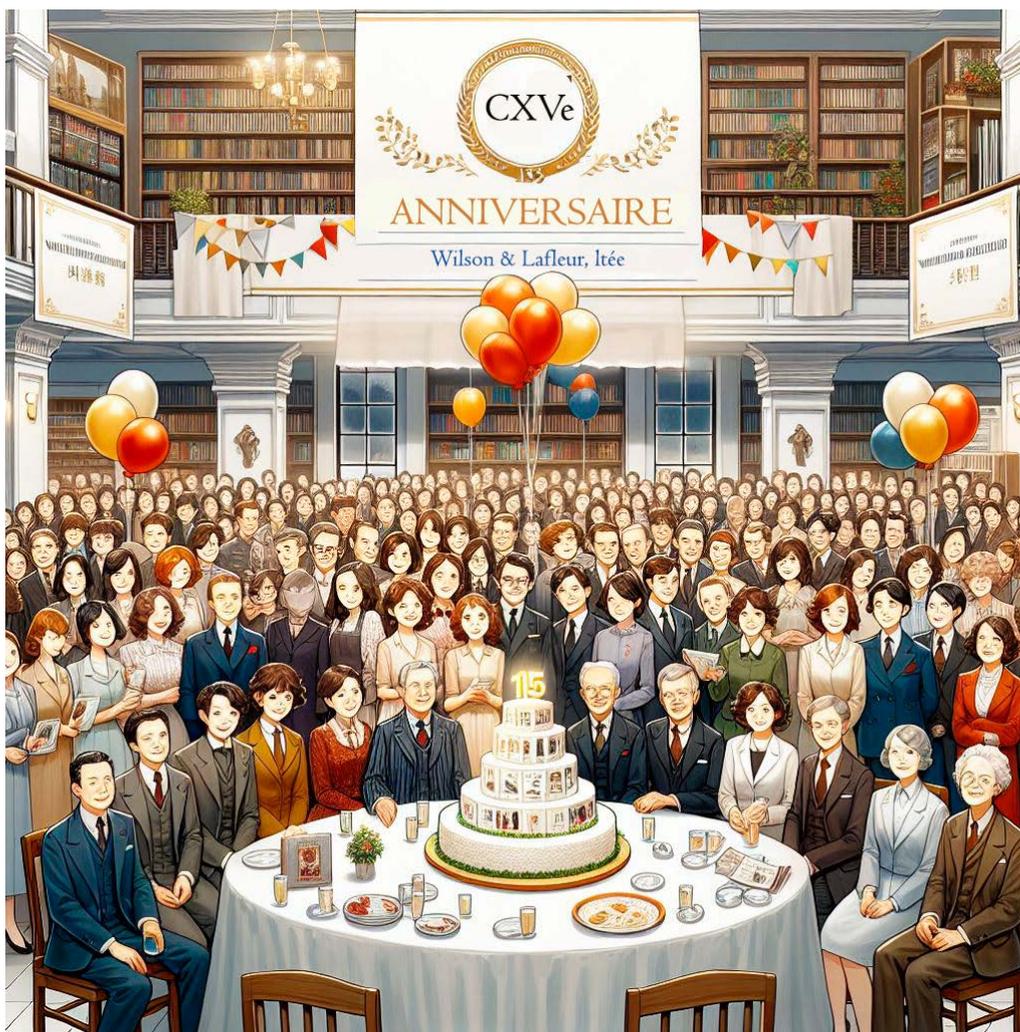
Jacques Rainville, président du Conseil de direction de Dunton Rainville. Le nouveau bureau consolidé de Sherbrooke renforce notre position à titre de cabinet incontournable dans le paysage juridique de l'Estrie et laisse entrevoir une croissance soutenue pour des années à venir. »

« Nous sommes emballés par les perspectives qu'offre l'union de notre équipe à celle de Dunton Rainville, avec qui nous partageons des valeurs de proximité avec le client et d'excellence dans la prestation de services », a déclaré Me Frédéric Benoit, de Hackett Campbell Bouchard. Cette fusion nous permettra de mieux servir nos clients avec une approche intégrée, tout en maintenant les relations de confiance que nous avons bâties au fil des ans. »

Avec une équipe renforcée et une gamme de services élargie, le bureau consolidé de Dunton Rainville à Sherbrooke offrira des solutions innovantes tout en maintenant l'excellence et l'intégrité qui ont forgé la renommée des deux entités s'unissant.

115^e ANNIVERSAIRE

Le 29 novembre 2024,
Wilson & Lafleur a eu 115 ans!



Une tradition d'excellence!

MAGASINER